

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Délibération prescrivant l'élaboration d'un PLU intercommunal ou Document unique d'urbanisme

Séance du 2 FEVRIER 2026
Dûment convoqué le 19 janvier 2026

En l'an 2026, le lundi 2 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (28) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, A. BOUSQUET, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J. CORREIA, M. GARCIA, J. GARRABE-POUGET, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, C. LANDRIEU, J.-D. LAPORTE, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOCES, S. VAILLS, C. VERDAGUER, G. VICENS.

Absents (5) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, S. PONS, M. SANTANACH.

Pouvoirs (3) : C. DELIAS à (J. GARRABE-POUGET), J.-L. DEMELIN (A. LUNEAU), P.-L. LE TAON-BARRES (à C. VERDAGUER).

Secrétaire de séance : Georges VICENS.

Acte n° : CCPC-2026033-019

Rapport

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 111-3, L. 132-7, L. 132-9, L. 153-8 et L. 153-11 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L146-1 qui prévoit au 1er alinéa que « Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de document d'urbanisme recouvre exactement le périmètre d'un schéma de cohérence territoriale, ledit établissement peut élaborer un document d'urbanisme unique ayant les effets d'un schéma de cohérence territoriale et d'un plan local d'urbanisme intercommunal. »

Vu la loi n° 2025-1129 du 26 novembre 2025 de simplification du droit de l'urbanisme

Vu la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires Occitanie adoptée le 12 juin 2025

Vu le Schéma de cohérence territoriale Pyrénées Catalanes adopté le 18 mars 2020

Vu les documents d'urbanisme existants sur le territoire de la Communauté de communes Pyrénées catalanes

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°CCPC-2025300-018 prise le 27/10/2025 proposant aux communes membres le transfert de la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale à la Communauté de communes à compter du 1er juillet 2026 ;

Vu les délibérations prises par les communes membres acceptant le transfert de la compétence plan local d'urbanisme à la Communauté de communes et la modification des statuts de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes à compter du 27/01/2026 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, qui seront modifiés par arrêté préfectoral prenant acte du transfert de compétence à la Communauté de communes relative au Plan local d'urbanisme ;

Vu les travaux préparatoires de la conférence intercommunale des Maires qui sera organisée à partir du 1er juillet 2026, conformément aux dispositions de l'article L.153-8 du code de l'urbanisme, et portera sur la

Musée de réception en préfecture
086 246600464-20260202-CCPC-2026033-13-15
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

définition des modalités de collaboration entre la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et ses communes membres dans le cadre de l'élaboration d'un PLUi.

Considérant que la Communauté de communes Pyrénées Catalanes sera compétente pour élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou un document unique d'urbanisme (DUU) à partir du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant que la Communauté de communes Pyrénées Catalanes est constituée de 19 communes membres, inégalement dotées en matières de documents d'urbanisme : si les 19 communes sont couvertes par un schéma de cohérence territoriale, seules 6 communes sont couvertes par un PLU et 1 par une carte communale, 12 ne sont pas dotées de document d'urbanisme.

Considérant les enjeux et les obligations nées de la loi Climat et Résilience en matière de réduction de la consommation des espaces naturels agricoles et forestiers et la trajectoire visant la zéro artificialisation nette, la Communauté de communes Pyrénées Catalanes, dans le cadre de l'élaboration d'un futur PLU ou DUU poursuivra les objectifs suivants :

- Affirmer une politique volontariste en matière de logement de la population permanente dans un équilibre avec l'accueil des populations touristiques, les enjeux de la consommation foncière et la rénovation du parc de logements existants ;
- Capitaliser sur les caractéristiques économiques du territoire avec ses filières économiques et d'emplois existants sur le territoire (tourisme, santé, agriculture, sylviculture, sport), tout en développant son attractivité via une diversification des filières économiques en inscrivant le territoire dans une anticipation et une adaptation aux enjeux climatiques à l'œuvre et en s'appuyant sur l'armature du territoire existant ;
- Coconstruire le PLUi ou DUU avec les communes et veiller à préserver la diversité du territoire en terme de qualité architecturale, préservation de l'environnement et protection des paysages, de maintien des spécificités des bassins de vie et ses pôles structurants ;
- Participer à la politique d'accélération de production des énergies renouvelables, réduction et sobriété dans la consommation énergétique, développement des politiques de gestion et prévention des déchets et les démarches de valorisation, de récupération ou de réemploi.

Considérant que les documents d'urbanismes communaux existants à la date du transfert de compétence demeurent en vigueur à ce jour et le demeureront jusqu'à l'adoption du plan local d'urbanisme intercommunal.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

Article premier

De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ou document unique d'urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Article 2

D'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration tels qu'ils ont été exposés ci-dessus ;

Article 3

De fixer à partir du 1^{er} juillet 2026 les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'au stade de l'arrêt de projet de PLUi ou DUU, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus

Article 4

De pouvoir surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ou document dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 5

De solliciter l'Etat pour allouer à la Communauté de communes toutes formes de dotation afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi ou DUU, ainsi que toute autre aide financière.

Reçu en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-19-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Article 6

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Article 7

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports ,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide (à l'unanimité) :

Article premier

De prescrire l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ou document unique d'urbanisme portant sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes à compter du 1er juillet 2026 ;

Article 2

D'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre de cette élaboration tels qu'ils ont été exposés ci-dessus ;

Article 3

De fixer à partir du 1er juillet 2026 les modalités de la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'au stade de l'arrêt de projet de PLUi ou DUU, telles qu'elles ont été exposées ci-dessus

Article 4

De pouvoir surseoir à statuer, sur les demandes d'autorisation d'urbanisme concernant les constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan ou document dès lors qu'aura eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable.

Article 5

De solliciter l'Etat pour allouer à la Communauté de communes toutes formes de dotation afin de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUi ou DUU, ainsi que toute autre aide financière ;

Article 6

D'autoriser Monsieur le Président à signer tout contrat, avenant, convention concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal

Article 7

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la Communauté de communes Pyrénées Catalanes et dans la mairie de chacune des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera publiée sur le Géoportail de l'urbanisme.

Accusé de réception en préfecture 066-246600464-20260202-CCPC-2026033-19-DE Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

Conformément à l'article L. 153-11 du code de l'urbanisme, elle sera notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité organisatrice des transports ,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers,
- au président de la chambre d'agriculture,

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20260202-CCPC-2026033-19-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

